FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

## PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

(…)

4. Modèles consacrés au risque opérationnel

136. (vide)

137. (vide)

138. (vide)

139. (vide)

140. (vide)

141. (vide)

4.1. Déclaration des exigences de fonds propres pour risque opérationnel

4.1.1. Remarques générales

141a. Le modèle C 16.01 permet de rendre compte des exigences de fonds propres (OFR) pour risque opérationnel au regard de la composante de l’indicateur d’activité (BIC) et de l’indicateur d’activité concerné (BI), conformément aux articles 312 à 314 du règlement (UE) nº 575/2013.

141b. Les établissements déclarent tous ces montants conformément au référentiel comptable qu’ils utilisent pour publier leurs informations financières, sauf disposition contraire de la présente annexe.

141c. Les établissements calculent leurs OFR et fournissent les informations requises dans les modèles en se basant sur les informations disponibles en fin d’exercice. Ils utilisent donc les trois dernières observations sur douze mois précédant la fin de l’exercice (par exemple, pour des dates de déclaration fixées en décembre N-1, en mars N, en juin N et en septembre N, et pour une fin d’exercice correspondant au 31 décembre, ils basent leurs calculs sur leur situation financière au 31 décembre en utilisant l’intégralité des exercices N-1, N-2 et N-3).

141d. S’ils ne disposent pas de chiffres audités, les établissements peuvent utiliser des estimations. S’ils disposent de chiffres audités, ils déclarent ceux qui ne sont pas susceptibles de changer. Des exceptions à ce principe d'absence de changement sont possibles en vertu de l’article 315, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575 /2013.

141e. Les établissements n’incluent dans leurs déclarations aucun chiffre concernant des éléments déterminés comme prévu à l’article 314, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 et comme précisé dans la norme technique de réglementation prévue par l’article 314, paragraphe 9.

141f. Lorsqu’ils calculent leur indicateur d'activité BI (s’ils ont des filiales utilisant une monnaie différente de leur propre monnaie de déclaration), les établissements appliquent le taux de change pertinent, selon le référentiel comptable applicable, pour chacun des trois exercices sur la base desquels ils effectuent ce calcul. Le taux de change utilisé pour chacun de ces exercices n'a donc pas à être actualisé à chaque date de déclaration.

141g. En ce qui concerne l’application des seuils à utiliser pour calculer la composante de l’indicateur d’activité (BIC) conformément à l’article 313 du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements hors zone euro qui fournissent des informations prudentielles dans leur monnaie locale utilisent, pour convertir ces seuils dans leur monnaie locale, le taux de change moyen pour la période pour laquelle ils calculent cette composante (moyenne des trois derniers exercices) conformément au référentiel comptable.

4.1.2. C 16.01 - Risque opérationnel - Exigences de fonds propres (OPR OFR)

141h. Les informations requises dans ce modèle sont basées sur les montants des trois derniers exercices.

Instructions concernant certaines positions:

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | **Références légales et instructions** |
| 0010 | **Valeur**  Valeur de l’indicateur d'activité BI et de ses trois composantes: ILDC (composante “intérêts, contrats de location et dividendes”), SC (composante “services”) et FC (composante financière).  Conformément à l’article 315, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013, elle inclut les ajustements dus à des fusions, acquisitions ou cessions.  La valeur indiquée pour la composante financière FC correspond soit à la valeur comptable déterminée selon l’approche comptable, soit à la valeur comptable déterminée à l’aide de la limite prudentielle (approche fondée sur la limite prudentielle, ou Prudential Boundary Approach - PBA) pour identifier les éléments du portefeuille de négociation et du portefeuille bancaire. Les informations relatives à l’approche utilisée sont à déclarer sur la ligne 0110. |
| 0020 | **dont: ajustements dus à une fusion/acquisition d'entités ou d'activités**  Partie de la valeur indiquée dans la colonne 0010 qui correspond aux composantes de l’indicateur d'activité imputables à la fusion ou à la cession d’entités ou d’activités, calculée conformément à l'article 315, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030 | **(Ajustements dus à une cession d'entités ou d'activités)**  Montant lié à la cession d’entités ou d’activités exclu des composantes de l’indicateur d'activité en vertu de l’article 315, point 2), du règlement nº (UE) 575/2013. |
| 0040 | **Exigences de fonds propres**  L’OFR est calculée conformément aux articles 312 à 314 du règlement (UE) nº 575/2013. (BIC)  Les établissements bénéficiant de la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 ajoutent aux exigences de fonds propres calculées sur la base de la BIC les exigences de fonds propres calculées, pour leurs lignes d’activité de banque de détail et/ou de banque commerciale, selon l'approche ASA et bénéficiaires de cette dérogation (puisqu’elles ne font pas partie du cadre de calcul de la BIC). |
| 0050 | **Montant d’exposition au risque**  Montant d'exposition (REA) calculé conformément à l'article 92 du règlement (UE) nº 575/2013. |

Instructions par ligne:

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | **Références légales et instructions** |
| 0010 | **Composante “indicateur d’activité” et ASA**  Article 313 et article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020 | **Indicateur d’activité**  Valeur de l’indicateur BI calculée conformément à l'article 314, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements bénéficiant de la dérogation prévue par l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 n’incluent dans le champ d'application de cette dérogation aucun chiffre provenant de leurs lignes d’activité de banque de détail et/ou de banque commerciale. |
| 0030 | **Composante “intérêts, contrats de location et dividendes” (ILDC)**  Montant total d’ILDC calculé conformément à l'article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/3 et, lorsqu'il est applicable, à l'article 314, paragraphe 3. |
| 0040 | **ILDC correspondant à l’établissement individuel/au groupe consolidé (à l’exclusion des entités mentionnées à l’article 314, paragraphe 3)**  L'ILDC est calculée conformément à l'article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  En cas de déclaration consolidée, les établissements bénéficiant de la dérogation prévue par l’article 314, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 n’incluent dans le champ d'application de cette dérogation aucun chiffre entrant dans le calcul des ILDC calculées séparément pour leurs différents établissements filiales. Les soldes interentreprises, entre les filiales visées par l’article et le reste du groupe, sont éliminés.  Les établissements bénéficiant de la dérogation prévue par l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 n’incluent dans le champ d'application de cette dérogation aucun chiffre provenant de leurs lignes d’activité de banque de détail et/ou de banque commerciale. |
| 0050 | **ILDC pour les entités mentionnées à l'article 314, paragraphe 3**  En cas de déclaration consolidée, un établissement qui bénéficie de la dérogation prévue par l’article 314, paragraphe 3 déclare la somme des ILDC correspondant aux différents établissements filiales pour lesquels il calcule une ILDC distincte. Lors du calcul de ces ILDC distinctes, les soldes interentreprises enregistrés entre les filiales et le reste du groupe sont éliminés. |
| 0060 | **Composante “services”**  Composante services calculée conformément à l'article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements bénéficiant de la dérogation prévue par l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 n’incluent dans le champ d'application de cette dérogation aucun chiffre provenant de leurs lignes d’activité de banque de détail et/ou de banque commerciale. |
| 0070 | **Composante financière**  Composante financière calculée conformément à l'article 314, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements bénéficiant de la dérogation prévue par l’article 314, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 n’incluent dans le champ d'application de cette dérogation aucun chiffre provenant de leurs lignes d’activité de banque de détail et/ou de banque commerciale. |
| 0080 | **ASA appliquée en vertu de l’article 314, paragraphe 4 (banque de détail)**  Article 314, paragraphe 4, pour la ligne d’activité banque de détail |
| 0090 | **ASA appliquée en vertu de l’article 314, paragraphe 4 (banque commerciale)**  Article 314, paragraphe 4, pour la ligne d’activité banque commerciale |
| 0100 | **Pour mémoire: ILDC correspondant à l’établissement individuel/au groupe consolidé (y compris les entités mentionnées à l’article 314, paragraphe 3)**  Les établissements bénéficiant de la dérogation visée à l’article 314, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 déclarent l’ILDC théorique individuelle ou consolidée calculée conformément à l’article 314, paragraphe 2, dudit règlement, comme s’ils ne devaient pas appliquer cette dérogation. |
| 0110 | **Approche suivie pour le calcul de la composante financière**  Les établissements indiquent l’approche qu’ils ont suivie (approche comptable ou limite prudentielle) pour calculer la FC conformément à l’article 314, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0120 | **Autres charges d'exploitation**  Autres charges d'exploitation au sens de l'article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013. |

4.2. Risque opérationnel: Informations détaillées sur les pertes au cours de l’exercice passé (OPR DETAILS)

4.2.1. Remarques générales

1. Le modèle C 17.01 (OPR DETAILS 1) synthétise les informations sur les pertes brutes et les recouvrements de pertes enregistrés par un établissement au cours du dernier exercice, par type d'événement et par ligne d'activité, selon les définitions des tableaux 1 et 2 de la présente section. Le modèle C 17.02 (OPR DETAILS 2) fournit des informations détaillées sur les événements de perte les plus importants de l’exercice le plus récent. Ne sont à prendre en compte que les événements qui entraînent une perte.

Tableau 1: Types d’événements de risque opérationnel

|  |  |
| --- | --- |
| **Type d'événement** | **Définition** |
| Fraude interne | Pertes liées à des actes visant à commettre une fraude ou un détournement d'actif ou à enfreindre/tourner une réglementation, une loi ou des règles de l'entreprise, à l'exclusion des cas de discrimination ou d'inapplication des règles en matière de diversité, et impliquant au moins un membre de l'entreprise |
| Fraude externe | Pertes liées à des actes de tiers visant à commettre une fraude ou un détournement d'actif ou à enfreindre/tourner la loi |
| Pratiques en matière d'emploi et sécurité au travail | Pertes liées à des actes contraires aux dispositions législatives et conventions en matière d'emploi, de santé ou de sécurité, à la réparation de préjudices corporels ou à des cas de discrimination ou d'inapplication des règles en matière de diversité |
| Clients, produits et pratiques commerciales | Pertes liées à un manquement, non délibéré ou par négligence, à une obligation professionnelle envers un client donné (y compris les exigences en matière de confiance et d'adéquation du service), ou à la nature ou aux caractéristiques d'un produit |
| Dommages occasionnés aux actifs matériels | Pertes liées à la perte ou à l'endommagement d'actifs matériels résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres événements |
| Interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes | Pertes liées à une interruption de l'activité ou aux dysfonctionnements d'un système |
| Exécution, livraison et gestion des processus | Pertes liées aux défaillances du traitement des transactions ou de la gestion des processus et aux relations avec les contreparties commerciales et les vendeurs |

Tableau 2: Lignes d'activité

|  |  |
| --- | --- |
| **Ligne d'activité** | **Liste des activités** |
| Financement des entreprises | Prise ferme d'instruments financiers ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme  Services liés à la prise ferme  Conseil en investissement  Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises  Recherche en investissements et analyse financière et autres formes de recommandations générales concernant les opérations sur instruments financiers |
| Négociation et vente | Négociation pour compte propre  Intermédiation sur les marchés interbancaires  Réception et transmission d’ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers  Exécution d’ordres pour le compte de clients  Placement d’instruments financiers sans engagement ferme  Exploitation d'un système multilatéral de négociation |
| Courtage de détail  (Activités avec des personnes physiques ou des PME remplissant les conditions fixées à l'article 123 pour appartenir à la catégorie des expositions sur la clientèle de détail) | Réception et transmission d’ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers  Exécution d’ordres pour le compte de clients  Placement d’instruments financiers sans engagement ferme |
| Banque commerciale | Réception de dépôts et d'autres fonds remboursables  Prêts  Crédits-bails  Garanties et engagements |
| Banque de détail  (Activités avec des personnes physiques ou des PME remplissant les conditions fixées à l'article 123 pour appartenir à la catégorie des expositions sur la clientèle de détail) | Réception de dépôts et d'autres fonds remboursables  Prêts  Crédits-bails  Garanties et engagements |
| Paiement et règlement | Opérations de paiement  Émission et gestion de moyens de paiement |
| Services d'agence | Garde et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la conservation et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties |
| Gestion d'actifs | Gestion de portefeuille  Gestion d'OPCVM  Autres formes de gestion d'actifs |
| Éléments d'entreprise | Événements de perte affectant l’ensemble de l’établissement et n’entrant pas dans les catégories ci-dessus. |

143. Conformément à l’article 317, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013, les pertes pour risque opérationnel liées au risque de crédit qui sont comptabilisées dans le montant d’exposition pondéré pour risque de crédit (événements de risque opérationnel à la limite avec le risque de crédit) ne sont prises en considération ni dans le modèle C 17.01 ni dans le modèle C 17.02.

144. (vide)

145. On entend par “perte brute”, au sens de l'article 318, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, liée à un événement de risque opérationnel, avant tout type de recouvrement, sans préjudice des “événements de perte rapidement recouvrés” définis ci-dessous.

146. On entend par “recouvrement”, au sens de l'article 318, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, un ou plusieurs événements indépendants, liés à l’événement de risque opérationnel original, mais distincts dans le temps, lors desquels l’établissement reçoit d’un tiers des fonds ou des flux d’avantages économiques.

147. On entend par “événements de perte rapidement recouvrés” des événements de risque opérationnel conduisant à des pertes qui sont partiellement ou intégralement recouvrées dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans le cas d'un événement de perte rapidement recouvré, seule la partie non recouvrée d'une perte qui n'est pas intégralement recouvrée (c'est-à-dire la perte nette après recouvrement partiel rapide) est incluse dans la définition de la perte brute. En conséquence, les événements de perte conduisant à des pertes intégralement recouvrées dans un délai de cinq jours ouvrables ne sont pas inclus dans la définition de la perte brute, ni dans la déclaration OPR DETAILS.

148. On entend par “date de comptabilisation” la date à laquelle une perte ou des réserves/provisions ont été comptabilisées pour la première fois dans le compte de profits et pertes au titre d'une perte de risque opérationnel, au sens de l'article 317, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. Cette date est logiquement ultérieure à la “date de survenance” (c'est-à-dire la date à laquelle l'événement de risque opérationnel est survenu ou a initialement débuté) et à la “date de détection” (c'est-à-dire la date à laquelle l'établissement a eu connaissance de l'événement de risque opérationnel).

149. Les pertes causées par un événement de risque opérationnel commun ou par des événements multiples liés à un événement de risque opérationnel initial engendrant des événements ou des pertes (“événement-source”) sont additionnées aux fins du calcul du seuil de déclaration. Si le montant net total calculé sur une période de 10 ans dépasse ce seuil, les pertes et ajustements doivent être déclarés en fonction de leur incidence comptable, conformément à l’article 317, paragraphe 3, point c), et à l’article 318, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, même si, sur une période donnée, cette incidence est inférieure au seuil.

150. Les chiffres déclarés au mois de juin de l'exercice concerné sont des chiffres intermédiaires, tandis que les chiffres finaux sont déclarés en décembre. Par conséquent, les chiffres de juin auront une période de référence de six mois (c'est-à-dire du 1er janvier au 30 juin de l'année civile) tandis que les chiffres de décembre auront une période de référence de 12 mois (c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile). Pour les données déclarées en juin comme pour celles de décembre, on entend par “périodes de déclaration de référence précédentes” toutes les périodes de déclaration de référence jusqu'à celle se terminant à la fin de l'année civile précédente et y compris cette dernière.

4.2.2. C 17.01: Risque opérationnel: pertes et recouvrements par ligne d'activité et par type d'événement de perte sur l'exercice passé (OPR DETAILS 1)

4.2.2.1. Remarques générales

151 Le modèle C 17.01 synthétise les informations sur les pertes et recouvrements supérieurs aux seuils internes que l’établissement a enregistrés au cours du dernier exercice, par type d'événement et par ligne d'activité, selon les définitions des tableaux 1 et 2 de la présente section. Il est possible que les pertes correspondant à un événement de perte soient réparties entre plusieurs lignes d’activité.

152. Les colonnes correspondent aux différents types d'événements de perte et au total de chaque ligne d'activité, ainsi qu'à un poste pour mémoire permettant d'indiquer, pour chaque ligne d'activité, le seuil interne le plus bas appliqué lors de la collecte des données relatives aux pertes et, lorsqu'il existe plusieurs seuils, le seuil le plus bas et le seuil le plus haut.

153. Les lignes correspondent aux lignes d'activité et, pour chacune d'elles, aux informations sur le nombre d'événements de perte (nouveaux événements de perte), le montant de perte brute (nouveaux événements de perte), le nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte, les ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes, la perte individuelle maximale, la somme des cinq pertes les plus élevées et le total des recouvrements de pertes (recouvrements de pertes directs et recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque).

154. Pour l'ensemble des lignes d'activité, il convient aussi de fournir des données sur le nombre d'événements de perte et le montant de perte brute pour certaines fourchettes basées sur des seuils fixes, à savoir 10 000, 20 000, 100 0000 et 1 000 0000. Ces seuils correspondent à des montants en EUR et sont donnés afin de permettre une comparaison des pertes déclarées entre les différents établissements. Ils ne correspondent donc pas nécessairement aux seuils de perte minimum utilisés dans le cadre de la collecte des données internes concernant les pertes, lesquels sont déclarés dans une autre partie du modèle.

154a. Les recouvrements de pertes doivent être indiqués avec un signe positif.

4.2.2.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | |
| 0010-0070 | TYPES D'ÉVÉNEMENTS  Les établissements déclarent leurs pertes dans les colonnes 0010 à 0070 en fonction des types d'événements de perte.  Si les établissements ont calculé leurs exigences de fonds propres en décembre 2024 selon l'approche élémentaire (BIA), les pertes pour lesquelles le type d'événement de perte n'est pas identifié peuvent être déclarées directement dans la colonne 0080. |
| 0080 | TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE  Dans la colonne 0080, pour chaque ligne d'activité, les établissements indiquent les totaux correspondant au “nombre d'événements de perte (nouveaux événements de perte)”, au “montant de perte brute (nouveaux événements de perte)”, au “nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte”, aux “ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes”, à la “perte individuelle maximale”, à la “somme des cinq pertes les plus élevées”, aux “recouvrements de pertes directs totaux” et aux “recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque”.  Dès lors que l'établissement a identifié les types d'événements de perte à l’origine de toutes ses pertes, les montants indiqués dans la colonne 0080 sont la simple addition des nombres d'événements de perte, des montants de perte brute totaux, des montants de recouvrement de pertes totaux et des “ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes” déclarés dans les colonnes 0010 à 0070.  La “perte individuelle maximale” déclarée dans la colonne 0080 est la perte individuelle maximale au sein d'une ligne d'activité et est égale au maximum des “pertes individuelles maximales” déclarées dans les colonnes 0010 à 0070, dès lors que l'établissement a identifié les types d'événements de perte à l’origine de toutes ses pertes.  En ce qui concerne la somme des cinq pertes les plus élevées, dans la colonne 0080, on déclarera la somme des cinq pertes les plus élevées au sein d'une ligne d'activité. |
| 0090-0100 | POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES  Les établissements déclarent dans les colonnes 0090 et 0100 les seuils de perte minimaux déjà définis et utilisés pour la collecte des données internes sur les pertes.  Si un établissement n'applique qu'un seul seuil pour chaque ligne d'activité, il ne remplit que la colonne 0090.  Si un établissement applique plusieurs seuils pour une même ligne d'activité, il indique aussi le seuil applicable le plus élevé (colonne 0100). |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010-0880 | LIGNES D’ACTIVITÉ: FINANCEMENT DES ENTREPRISES, NÉGOCIATION ET VENTE, COURTAGE DE DÉTAIL, BANQUE COMMERCIALE, BANQUE DE DÉTAIL, PAIEMENT ET RÈGLEMENT, SERVICES D’AGENCE, GESTION D’ACTIFS, ÉLÉMENTS D’ENTREPRISE  Pour chaque type d’événement de perte et chaque ligne d’activité, l’établissement fournit, en fonction des seuils internes, les informations suivantes: nombre d'événements de perte (nouveaux événements de perte), montant de perte brute (nouveaux événements de perte), nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte, ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes, perte individuelle maximale, somme des cinq pertes les plus élevées, recouvrements de pertes directs totaux et recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque.  Lorsqu'un événement de perte concerne plusieurs lignes d'activité, le “montant de perte brute” est réparti entre les différentes lignes d'activité concernées.  Si les établissements ont calculé leurs exigences de fonds propres en décembre 2024 selon l'approche élémentaire (BIA), les pertes pour lesquelles le type d'événement de perte n'est pas identifié peuvent être déclarées directement sur les lignes 0910-0980. |
| 0010, 0110, 0210, 0310, 0410, 0510, 0610, 0710, 0810 | Nombre d'événements de perte (nouveaux événements de perte)  Le nombre d'événements de perte est le nombre d'événements de perte pour lesquels des pertes brutes ont été comptabilisées au cours de la période de déclaration de référence.  Le nombre d'événements de perte se rapporte aux “nouveaux événements”, c'est-à-dire aux événements de risque opérationnel:  i) “comptabilisés pour la première fois” au cours de la période de déclaration de référence; ou  ii) “comptabilisés pour la première fois” au cours d'une période de déclaration de référence précédente, lorsque l'événement de perte n'était inclus dans aucun précédent rapport prudentiel, par exemple parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence qu'il a été identifié en tant qu'événement de perte lié au risque opérationnel ou parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence que la perte totale attribuable à cet événement de perte (c'est-à-dire la perte initiale plus / moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) a dépassé le seuil pour la collecte des données internes.  Les “nouveaux événements de perte” ne comprennent pas les événements de perte “comptabilisés pour la première fois” au cours d'une période de déclaration de référence précédente qui avaient déjà été inclus dans de précédents rapports prudentiels. |
| 0020, 0120, 0220, 0320, 0420, 0520, 0620, 0720, 0820 | Montant de perte brute (nouveaux événements de perte)  Le montant de perte brute correspond aux montants de perte brute se rapportant aux événements de perte liés au risque opérationnel selon l’article 318, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.Toutes les pertes liées à un seul et même événement de perte qui sont comptabilisées au cours de la période de déclaration de référence sont additionnées et considérées comme la perte brute correspondant à cet événement de perte pour cette période.  Le montant de perte brute déclaré correspond aux “nouveaux événements de perte” visés sur la ligne précédente de ce tableau. Pour les événements de perte qui ont été “comptabilisés pour la première fois” au cours d'une précédente période de déclaration de référence et qui n'ont été inclus dans aucun rapport prudentiel précédent, c’est la perte totale cumulée jusqu'à la date de déclaration de référence (c'est-à-dire la perte initiale plus / moins tous les ajustements de perte effectués lors de précédentes périodes de déclaration de référence) qui est déclarée comme perte brute à la date de déclaration de référence.  Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus. |
| 0030, 0130, 0230, 0330, 0430, 0530, 0630, 0730, 0830 | Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte  Le nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte correspond au nombre d'événements de perte liés au risque opérationnel “comptabilisés pour la première fois” au cours de périodes de déclaration de référence précédentes et déjà inclus dans de précédents rapports, pour lesquels des ajustements de perte ont été effectués au cours de l'actuelle période de déclaration de référence.  Si plusieurs ajustements de perte ont été effectués pour un événement de perte au cours de la période de déclaration de référence, la somme de ces ajustements de perte est comptabilisée comme un seul ajustement sur la période. |
| 0040, 0140, 0240, 0340, 0440, 0540, 0640, 0740, 0840 | Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes  Les ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration de référence précédentes correspondent à la somme des éléments (positifs ou négatifs) suivants:  i) les montants de perte brute se rapportant aux ajustements de perte positifs effectués au cours de la période de déclaration de référence (par exemple augmentation des provisions, événements de perte liés, règlements supplémentaires) d'événements de risque opérationnel “comptabilisés pour la première fois” et déclarés au cours de périodes de déclaration de référence précédentes;  ii) les montants de perte brute se rapportant aux ajustements de perte négatifs effectués au cours de la période de déclaration de référence (par exemple, du fait d'une réduction des provisions) d'événements de perte liés au risque opérationnel “comptabilisés pour la première fois” et déclarés au cours de périodes de déclaration de référence précédentes.  Si plusieurs ajustements de perte ont été effectués pour un événement de perte au cours de la période de déclaration de référence, on fait la somme des montants de tous ces ajustements de perte, en tenant compte de leur signe (positif ou négatif). Cette somme est considérée comme l'ajustement de perte pour cet événement de perte et pour cette période de déclaration de référence.  Si, en raison d'un ajustement de perte négatif, le montant de perte ajusté attribuable à un événement de perte tombe sous le seuil de cet établissement pour la collecte de données internes, au lieu de déclarer ce montant d’ajustement de perte négatif, l'établissement déclare, avec un signe négatif, le montant total de perte cumulé, pour l'événement en question, jusqu'à la dernière fois où cet événement a été déclaré pour une date de référence située en décembre (c'est-à-dire la perte initiale plus / moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes).  Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus. |
| 0050, 0150, 0250, 0350, 0450, 0550, 0650, 0750, 0850 | Perte individuelle maximale  La “perte individuelle maximale” est le montant le plus élevé entre:  i) le montant le plus élevé de perte brute liée à un événement de perte déclaré pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence; et  ii) le montant le plus élevé d'ajustement de perte positif (tel que visé sur les lignes 0040, 0140, …, 0840 plus haut) lié à un événement de perte déclaré pour la première fois au cours d'une période de déclaration de référence précédente.  Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus. |
| 0060, 0160, 0260, 0360, 0460, 0560, 0660, 0760, 0860 | Somme des cinq pertes les plus élevées  La somme des cinq pertes les plus élevées est la somme des cinq montants les plus élevés parmi  i) les montants de perte brute pour des événements de perte déclarés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence; et  ii) les montants d'ajustements de perte positifs (tels que définis pour les lignes 0040, 0140, …, 0840 plus haut) liés à des événements de perte déclarés pour la première fois au cours d'une période de déclaration de référence précédente. Le montant à prendre en considération pour déterminer les cinq montants les plus élevés est le montant de l'ajustement de perte lui-même, et non la perte totale associée à l'événement de perte concerné avant ou après l'ajustement.  Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus. |
| 0070, 0170, 0270, 0370, 0470, 0570, 0670, 0770, 0870 | Recouvrements de pertes directs totaux  Les recouvrements de perte directs correspondent à tous les recouvrements de perte effectués, à l’exception de ceux qui relèvent d’une assurance, tels que visés sur la ligne suivante de ce tableau.  Les “recouvrements de pertes directs totaux” correspondent à la somme de tous les recouvrements directs et ajustements de recouvrements directs comptabilisés au cours de la période de déclaration, et se rapportant aux événements de perte liés au risque opérationnel comptabilisés pour la première fois au cours de cette période de déclaration ou de périodes de déclaration de référence précédentes. |
| 0080, 0180, 0280, 0380, 0480, 0580, 0680, 0780, 0880 | Recouvrements totaux provenant des assurances  Recouvrements au sens de l'article 317, paragraphe 1, de l'article 318, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les recouvrements totaux provenant des assurances correspondent à la somme de tous les recouvrements en assurance et de leurs ajustements comptabilisés au cours de la période de déclaration de référence, et se rapportant aux événements de perte liés au risque opérationnel comptabilisés pour la première fois au cours de cette période de déclaration ou de périodes de déclaration de référence précédentes. |
| 0910-0980 | TOTAL LIGNES D'ACTIVITÉ  Pour chaque type d'événement de perte (colonnes 0010 à 0080), il convient de fournir les informations relatives au total des lignes d'activité. |
| 0910-0914 | Nombre d'événements de perte  À la ligne 0910, on indiquera le nombre d'événements de perte se situant au-dessus du seuil interne, par type d'événement de perte, toutes lignes d'activités confondues. Ce chiffre peut être inférieur à la somme des nombres d'événements de perte par ligne d'activité, puisque ceux qui ont de multiples impacts (qui affectent plusieurs lignes d'activité) sont considérés comme un seul et même événement de perte. Il peut aussi être supérieur, si l’établissement a calculé ses exigences de fonds propres en décembre 2024 selon l'approche BIA et ne peut dans chaque cas identifier la ou les lignes d'activités affectées par une perte donnée.  Aux lignes 0911-0914, on indiquera le nombre d'événements de perte dont le montant de perte brute se situe dans la fourchette indiquée à chaque ligne.  Dès lors que l’établissement a affecté toutes ses pertes à des lignes d’activités ou identifié les types d’événements de perte à l’origine de toutes ses pertes, les dispositions suivantes s’appliquent pour la colonne 0080, selon le cas:  - Le nombre total d’événements de perte déclaré aux lignes 0910 à 0914 est égal à l'agrégation horizontale des nombres d'événements de perte indiqués sur la ligne correspondante, puisque dans ces chiffres, les événements de perte affectant plusieurs lignes d'activité ont déjà été considérés comme un seul et même événement de perte.  - La valeur déclarée dans la colonne 0080, ligne 0910, n’est pas nécessairement égale à l'agrégation verticale des nombres d'événements de perte qui figurent dans la colonne 0080, puisqu'un événement de perte donné peut affecter simultanément plusieurs lignes d'activité. |
| 0920-0924 | Montant de perte brute (nouveaux événements de perte)  Dès lors que l’établissement a affecté toutes ses pertes à des lignes d’activités, le montant de perte brute (nouveaux événements de perte) déclaré sur la ligne 0920 correspond à la simple addition des montants de perte brute des nouveaux événements de perte pour chaque ligne d’activité.  Aux lignes 0921 - 0924, on indiquera le montant de perte brute pour les événements de perte dont le montant de perte brute se situe dans la fourchette indiquée à chaque ligne. |
| 0930, 0935 et 0936 | Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte  À la ligne 0930, on indiquera le total des nombres d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte tels que déclarés aux lignes 0030, 0130, …, 0830. Ce chiffre peut être inférieur à l'agrégation des nombres d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte par ligne d'activité, puisque les événements de perte qui ont un impact multiple (impact dans plusieurs lignes d'activité) sont considérés comme un seul événement de perte. Il peut être supérieur, si l’établissement a calculé ses exigences de fonds propres en décembre 2024 selon l'approche BIA et ne peut dans chaque cas identifier la ou les lignes d'activités affectées par une perte.  Le nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte est subdivisé entre le nombre d'événements ayant fait l’objet d’un ajustement de perte positif durant la période de déclaration de référence et le nombre d'événements ayant fait l’objet d’un ajustement de perte négatif durant la période de déclaration (tous sont affectés d'un signe positif). |
| 0940, 0945 et 0946 | Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes  À la ligne 0940, on indiquera le total des montants d'ajustement de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes par ligne d'activité (tels que déclarés dans les lignes 0040, 0140, …, 0840). Dès lors que l’établissement a affecté toutes ses pertes à des lignes d’activités, le montant de perte brute (nouveaux événements de perte) déclaré sur la ligne 0940 correspond à la simple addition des montants de perte brute des nouveaux événements de perte pour chaque ligne d’activité.  Le montant des ajustements de perte est subdivisé entre le montant correspondant aux événements de perte ayant fait l’objet d’un ajustement de perte positif durant la période de déclaration de référence (ligne 0945, déclaré sous forme de chiffre positif) et le montant correspondant aux événements de perte ayant fait l’objet d’un ajustement de perte négatif (ligne 0946, déclaré sous forme de chiffre négatif). Si, en raison d'un ajustement de perte négatif, le montant de perte ajusté attribuable à un événement de perte tombe sous le seuil de cet établissement pour la collecte de données internes, au lieu de déclarer ce montant d’ajustement de perte négatif, l'établissement déclare à la ligne 0946, avec un signe négatif, le montant total de perte cumulé, pour l'événement en question, jusqu'à la dernière fois où cet événement a été déclaré pour une date de référence située en décembre (c'est-à-dire la perte initiale plus / moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes). |
| 0950 | Perte individuelle maximale  Dès lors que l’établissement a affecté toutes ses pertes à des lignes d’activités répertoriées, la perte individuelle maximale est la perte maximale se situant au-dessus du seuil interne pour chaque type d’événement de perte, toutes lignes d’activité confondues. Ces chiffres peuvent être supérieurs à la perte individuelle la plus élevée enregistrée pour chaque ligne d'activité, si un événement de perte affecte plusieurs lignes d'activité.  Dès lors que l’établissement a affecté toutes ses pertes à des lignes d’activités répertoriées et identifié les types d’événements de perte à l’origine de toutes ses pertes, les dispositions suivantes s’appliquent pour la colonne 0080, selon le cas:  - La perte individuelle maximale déclarée est égale à la plus élevée des valeurs déclarées dans les colonnes 0010 – 0070 de cette ligne.  - Si des événements de perte affectent plusieurs lignes d’activité, le montant déclaré dans la cellule {r0950, c0080} peut être supérieur aux montants de “perte individuelle maximale” par ligne d’activité déclarés sur les autres lignes de la colonne 0080. |
| 0960 | Somme des cinq pertes les plus élevées  Somme des cinq pertes brutes les plus élevées pour chaque type d'événement de perte, toutes lignes d'activité confondues. Cette somme peut être supérieure à la plus élevée des sommes des cinq pertes les plus élevées enregistrées dans chaque ligne d'activité. Cette somme doit être déclarée quel que soit le nombre de pertes.  Dès lors que l'établissement a affecté toutes ses pertes à des lignes d'activités répertoriées et identifié les types d'événements de perte à l’origine de toutes ses pertes, pour la colonne 0080, la somme des cinq pertes les plus élevées est la somme des cinq pertes les plus élevées de toute la matrice, ce qui signifie que cette valeur n'est pas nécessairement égale ni à la valeur maximale de la “somme des cinq pertes les plus élevées” inscrite sur la ligne 0960 ni à la valeur maximale de la “somme des cinq pertes les plus élevées” inscrite dans la colonne 0080. |
| 0970 | Recouvrements de pertes directs totaux  Dès lors que l'établissement a affecté toutes ses pertes à des lignes d'activités répertoriées, le total des recouvrements directs de pertes est la simple addition des recouvrements directs totaux de pertes des différentes lignes d’activité. |
| 0980 | Recouvrements totaux provenant des assurances  Dès lors que l'établissement a affecté toutes ses pertes à des lignes d'activités répertoriées, le total des recouvrements directs de pertes est la simple addition des recouvrements directs totaux de pertes des différentes lignes d’activité. |

4.2.3. C 17.02: Risque opérationnel: Informations détaillées sur les événements de perte les plus importants du dernier exercice (OPR DETAILS 2)

4.2.3.1. Remarques générales

155. Le modèle C 17.02 sert à fournir des informations sur les événements de perte individuels (une ligne par événement de perte).

156. Les informations déclarées dans ce modèle se rapportent aux “nouveaux événements de perte”, c'est-à-dire aux événements de risque opérationnel:

a) “comptabilisés pour la première fois” au cours de la période de déclaration de référence; ou

b) “comptabilisés pour la première fois” au cours d'une période de déclaration de référence précédente, lorsque l'événement de perte n'a été inclus dans aucun rapport prudentiel précédent, par exemple parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence qu'il a été identifié en tant qu'événement de perte lié au risque opérationnel, ou parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence que la perte cumulée imputable à cet événement (c'est-à-dire la perte initiale plus / moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) a dépassé le seuil fixé pour la collecte de données internes.

157. Ne sont à déclarer que les événements de perte entraînant un montant de perte brute supérieur ou égal à 100 0000 EUR.

Sous réserve de ce seuil, sont à inclure dans ce modèle:

a) l'événement le plus important pour chaque type d'événement, dès lors que l'établissement a identifié les types d'événements de pertes qui le concernent; et

b) au moins les dix événements les plus importants parmi ceux restant, avec ou sans identification de types d'événements, par montant de perte brute.

c) Les événements de perte sont classés en fonction de la perte brute qui leur est attribuée.

d) Chaque événement de perte n'est pris en compte qu'une seule fois.

4.2.3.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonne** | |
| 0010 | Identifiant d'événement  L'identifiant d'événement est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du modèle.  Si l'établissement dispose d’un identifiant d’événement interne, c’est cet identifiant qu’il doit fournir. Sinon, l’identifiant déclaré doit suivre l’ordre numérique: 1, 2, 3, etc. |
| 0020 | Date de comptabilisation  Par “date de comptabilisation”, on entend la date à laquelle une perte ou des réserves / provisions pour perte liée au risque opérationnel ont été comptabilisées pour la première fois dans le compte de profits et pertes. |
| 0030 | Date de survenance  La date de survenance est la date à laquelle l'événement de perte lié au risque opérationnel est survenu ou a initialement débuté. |
| 0040 | Date de détection  La date de détection est la date à laquelle l'établissement a eu connaissance de l'événement de perte lié risque opérationnel. |
| 0050 | Type d'événement de perte  Types d’événements à l’origine de pertes définis dans le tableau 1 de la présente annexe, section 4.2.1. |
| 0060 | Perte brute  Perte brute liée à l'événement de perte déclarée dans les lignes 0020, 0120, etc. du modèle C 17.01. |
| 0070 | Perte brute nette des recouvrements directs  Perte brute liée à l'événement de perte déclarée dans les lignes 0020, 0120, etc. du modèle C 17.01, nette des recouvrements directs se rapportant à cet événement de perte |
| 0080 - 0160 | Perte brute par ligne d'activité  La perte brute déclarée dans la colonne 0060 est affectée aux lignes d’activité pertinentes visées dans le tableau 2, section 4.2.1. |
| 0170 | Nom de l'entité juridique  Nom de l'entité juridique, tel que déclaré dans la colonne 0011 du modèle C 06.02, où la perte (ou la majeure partie de la perte si plusieurs entités étaient concernées) est survenue. |
| 0181 | Code  Code de l'entité juridique, tel que déclaré dans la colonne 0021 du modèle C 06.02, où la perte (ou la majeure partie de la perte si plusieurs entités étaient concernées) est survenue. |
| 0185 | TYPE DE CODE  Les établissements identifient le type de code déclaré dans la colonne 0181 par la mention “Code LEI” ou “Code non LEI” qui doit aussi correspondre au contenu de la colonne 0026 du C 06.02. Le type de code doit toujours être déclaré. |
| 0190 | Unité opérationnelle  Unité opérationnelle ou division de l'établissement où est survenue la perte (ou la majeure partie de la perte, si plusieurs unités opérationnelles ou divisions étaient concernées). |
| 0200 | Description  Description circonstanciée de l'événement de perte, si nécessaire rédigée de manière générale et anonymisée, et incluant au minimum des informations sur l'événement lui-même et, s'ils sont connus, des informations sur ses déterminants ou ses causes.» |